



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21533
15 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 15 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU
GUATEMALA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le texte du communiqué de presse concernant l'invasion de l'Etat du Koweït par les forces militaires de la République d'Iraq, publié par le Gouvernement de la République du Guatemala, qui s'engage fermement à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de l'embargo économique à l'encontre de l'Iraq tant que celui-ci n'aura pas changé d'attitude et répondu aux appels que lui a lancés la communauté internationale par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Rafael CASTELLANOS CARRILLO

Annexe

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 13 AOUT 1990 PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU GUATEMALA

Le Gouvernement de la République, devant la situation créée par l'invasion récente de l'Etat du Koweït par les forces armées de la République d'Iraq, s'adresse à l'opinion publique nationale et internationale et déclare ce qui suit :

1. Fort de son attachement sans réserve aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et convaincu que le recours à la force dans les relations internationales doit cesser et faire place à la négociation et au dialogue, il condamne énergiquement l'invasion perpétrée par les forces militaires iraqiennes contre l'Etat du Koweït le 2 août 1990.
2. De même, il juge inacceptable la déclaration par laquelle le Gouvernement de la République d'Iraq a décidé d'annexer le territoire de l'Etat du Koweït, considérant que cette décision constitue une violation flagrante des principes fondamentaux auxquels la communauté internationale doit obéir.
3. En conséquence, il appelle le Gouvernement de la République d'Iraq à procéder immédiatement au retrait effectif de ses troupes d'occupation du territoire de l'Etat du Koweït.
4. Convaincu qu'une action concertée de la communauté internationale est le meilleur moyen de faire face aux situations qui remettent en cause les principes du droit international relatifs, notamment, à la non-intervention, au droit des peuples à l'autodétermination et au règlement pacifique des différends entre Etats, il souscrit aux vues exprimées dans les résolutions 661 et 662 (1990) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et adhère aux mesures qui y sont décrétées.
5. Aussi le Gouvernement de la République du Guatemala adoptera-t-il les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de l'embargo économique décrété à l'encontre du régime de la République d'Iraq tant que celui-ci restera sur ses positions et n'aura pas répondu aux appels que lui a lancés la communauté internationale par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
